



Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est

Avis n° 2022 - 119		
Commission territoriale Est du 15/11/2022 Présidence : Michèle TREMOLIERES	Objet : avis portant modification de l'arrêté de protection de biotope des anciennes carrières d'Ottrott et de Saint-Nabor du 12 décembre 2018	Vote en conseil plénier : Défavorable

Contexte

L'APPB des anciennes carrières d'Ottrott et de Saint-Nabor a été créé le 12 décembre 2018. Cet arrêté a la particularité d'avoir été mis en place dans le cadre de mesures compensatoires à la dérogation espèces protégées des travaux de mise en sécurité des carrières, travaux menés par le Syndicat Intercommunal à Vocation unique (SIVU) des carrières d'OTTROTT et de SAINT-NABOR.

L'APPB s'étend sur 33,91 hectares clôturés. Le rapport de cessation d'activités indique que « la mise en sécurité du site est satisfaisante même s'il subsiste des risques, compte-tenu notamment des pentes trop abruptes, des hauteurs de fronts trop importantes et de la largeur insuffisante de certaines banquettes. » De ce fait, toute ouverture au public est interdite, ce qui a conditionné une partie des interdictions. L'entretien de la clôture est à la charge des communes.

Les principales espèces ayant motivé la demande de création de l'APPB sont principalement :

- l'avifaune rupestre : Grand Corbeau, Faucon pèlerin, Grand-Duc qui se sont installés sur les fronts de taille,
- le Sonneur à ventre jaune présent dans les mares existantes et créées dans le cadre des mesures compensatoires.

Parmi les autres espèces protégées du site, certaines espèces floristiques sont visées notamment la Minuartia hybride, le Potamot à feuilles de renouée et d'autres espèces faunistiques : la Couleuvre helvétique, la Linotte mélodieuse, le Bruant jaune, le Bruant proyer.

Les mesures, toutes regroupées dans l'article 5 de l'arrêté, sont des mesures préservant principalement les habitats de ces espèces ainsi que la tranquillité de l'avifaune aux périodes de reproduction et d'envol des jeunes. Certaines des mesures ont été édictées en prenant en compte l'interdiction d'accès au site pour des raisons de sécurité.

Objet de la modification de l'APPB

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Piémont des Vosges et la mairie de Saint-Nabor ont intenté un recours devant le tribunal administratif en juin 2019, arguant que le projet d'arrêté, outre des erreurs de forme, méconnaissait le principe de proportionnalité. Les craintes principales des requérants étaient que l'interdiction de survol des falaises avec des aéronefs ainsi que l'interdiction d'accès au site empêcheraient tout projet et en particulier la faisabilité du projet

d'accès au Mont Saint-Odile.

Le tribunal a donné raison aux requérants concernant la méconnaissance du principe de proportionnalité au motif qu'il n'est pas démontré que les interdictions, en particulier d'aménagement et d'activités, soient strictement nécessaires à la préservation du biotope.

Le jugement du 21 juillet 2022 a ainsi annulé l'article 5 (article central qui fixe la liste des interdictions) de l'APPB des anciennes carrières d'Ottrott et de Saint-Nabor à compter du 31 décembre 2022, laissant à l'État jusqu'à cette date pour modifier l'article annulé.

Proposition de modification de l'article 5

Les mesures à portée générale supprimées sont :

- interdiction de « toute activité de loisir », les communes devant assurer l'interdiction d'accès au public dans le cadre du rapport de cessation d'activité de la carrière,
- interdiction de « dépôts d'ordures, déchets et gravats », car interdiction prévue par un autre texte de portée générale (article L541-2 du Code de l'Environnement),
- interdiction de « toute installation classée relevant de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ».

Les principales mesures réécrites concernent le paragraphe « aménagements », avec une meilleure définition des travaux interdits, ainsi que les deux mesures concernant la protection de l'avifaune, restreintes à la période de reproduction et d'envol des jeunes du 1er février au 31 août. Le survol à des fins de suivi scientifique, de mission de service public ou de valorisation du patrimoine naturel par la commune peut être autorisé après avis du comité consultatif de gestion.

La justification des mesures conservées s'appuie sur le dossier scientifique fourni dans le cadre de la procédure de création. Les mesures sont prises soit :

- en vue de protéger les habitats du sonneur à ventre jaune (mares existantes et recrées) qui se répartissent sur les parties planes de la carrière,
- en vue d'assurer la tranquillité de l'avifaune (faucon pèlerin) qui niche sur les falaises.

Ce sont les deux espèces protégées emblématiques qui sont mises en avant mais ce sont au total 42 espèces protégées qui ont été recensées et qui ont été à l'origine de la dérogation espèces protégées accordée pour faire les travaux de mise en sécurité du site. Le suivi effectué dans le cadre des mesures compensatoires a permis d'identifier deux espèces protégées supplémentaires dans les falaises : le Grand-Duc d'Europe et l'Hirondelle des rochers.

Questions au CSRPN

Il est demandé au CSRPN de se prononcer sur le projet de modification de l'arrêté de protection de biotope des anciennes carrières d'Ottrott et de Saint-Nabor et de vérifier en particulier s'il est en adéquation avec les objectifs de protection et de conservation du patrimoine naturel d'un tel site.

Supports de réflexion

- Projet d'AP
- Rapport technique pour la mise en place de l'APPB du 23 novembre 2016
- Arrêté du 12 décembre 2018 portant protection de biotope des anciennes carrières d'Ottrott et de Saint-Nabor
- Présentation en séance de Claudine Burtin (DDT67)
- Rapport de Matthieu GAILLARD et Alain SALVI, membres du CSRPN

Analyse

Le CSRPN constate que la réécriture de l'APPB induit diverses formes de régression, directes ou indirectes, dans les mesures de protection des espèces et des habitats pour lesquels il a été envisagé initialement. Au regard de son statut, le site est appelé à intégrer les Zones à Protection Forte de la SNAP et à cet égard, les mesures de gestion doivent être à la hauteur des ambitions.

Les dispositions les plus problématiques (et en première approche plutôt inexplicables au regard des raisons qui ont induit la réécriture) sont introduites dans la nouvelle rédaction des deux derniers alinéas de l'article 5. b) *Activités et atteintes faune-flore*.

La date à partir de laquelle s'applique l'interdiction d'activités bruyantes pour éviter toute perturbation de la reproduction du Faucon pèlerin et du Grand-Duc est ainsi reculée du 1^{er} janvier (version 2018) au 1^{er} février (version 2022) alors même que pour cette dernière espèce au moins, la fréquentation de la zone de nidification peut s'engager dès la seconde quinzaine de décembre. La période de quiétude pour la nidification de ces deux espèces est donc amputée d'un mois, dans sa phase sensible qui prélude à l'installation et alors que la nidification du Grand-Duc est à présent effective. **Le CSRPN demande donc que la date de début de cette période soit ramenée du 1^{er} février au 1^{er} janvier pour les activités concernées par cet alinéa.**

Dans la rédaction 2022 de l'alinéa suivant, les modalités de survol du site font également l'objet d'aménagements par rapport à la version 2018, dont les tenants et les aboutissants restent inconnus pour le CSRPN alors que les modifications envisagées sont de nature à fragiliser potentiellement la protection réelle du site. Ainsi la notion de « *mission de service public* » pouvant ouvrir autorisation de survol demande à être précisée et encadrée **en garantissant son caractère exceptionnel**. Il doit en aller de même pour les opérations de « *valorisation du patrimoine naturel par la commune* » (ou par quiconque d'ailleurs) qui doivent être strictement adaptées au respect des objectifs de préservation des espèces en cause et de leurs conditions de reproduction sur le site. **A cet égard, la date est aussi à recalculer du 1^{er} février au 1^{er} janvier pour les activités concernées par cet alinéa.**

De façon complémentaire et afin de garantir la pérennité de la protection des espèces visées par l'APPB, le CSRPN demande que soit impérativement précisé dans l'arrêté que l'espace aérien du **site ne puisse en aucun cas être encombré ou fragmenté par quelque structure permanente que ce soit** (câbles par exemple) pour ne pas nuire aux libres évolutions en vol des espèces qui y sont protégées.

Pour conclure sur ce point, pour des raisons de clarté, il serait préférable de limiter les interdictions de survol **à moins de 500 m de l'emprise de l'APPB** (plutôt que des parois) de sorte que le périmètre proscrit soit plus simple à définir et moins sujet à interprétation.

Sur la forme, le CSRPN s'étonne que la validation des opérations de gestion n'appelle qu'un « avis » du comité consultatif de gestion et non pas un « **avis favorable** ».

Enfin, le CSRPN propose de modifier certaines formulations de façon à les rendre plus conformes à la lettre d'un APPB notamment dans l'article 5. a) *travaux*.

Il conviendrait ainsi de remplacer « *dans un but de préservation des espaces naturels ou des espèces protégées* » par « *dans un but de préservation des espèces protégées, de leurs habitats et plus généralement des espaces naturels* ».

De même, quelques lignes plus bas, remplacer « *Tous travaux sur les mares et fossés, à l'exception des opérations visant à entretenir ou à restaurer leur bon état de fonctionnement* » par « *Tous travaux sur les mares et fossés, à l'exception des opérations visant à entretenir ou à restaurer leur fonctionnalité en tant qu'habitat d'espèces protégées* ».

Avis du CSRPN

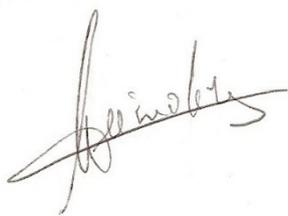
Défavorable

Recommandations

- Recaler au 1^{er} janvier le début d'interdiction des activités bruyantes et de survol du site ;
- Garantir le caractère exceptionnel de toute dérogation à cette interdiction ;
- Garantir de façon pérenne le non-encombrement et la non-fragmentation de l'espace aérien du site par quelque structure permanente d'aménagement que ce soit ;
- S'appuyer sur l'avis favorable du comité consultatif de gestion pour valider les décisions de gestion et/ou d'aménagement du site.

Fait le 12 décembre 2022

**La présidente de la Commission Territoriale Est
Michèle TREMOLIERES**



**Le président du CSRPN
Jean-François SILVAIN**



SEL